



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 103155

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les rachats de crédits. Profitant du désarroi des personnes très endettées, certaines officines proposent une pseudo-consolidation de leurs crédits qui ne fait qu'accroître leur endettement. En 2005, les montants prêtés pour racheter toutes les dettes ont quasiment doublé, représentant 13 % des prêts personnels, et plus d'un milliard d'euros, contre 8 % en 2004. Or, souscrire un nouveau crédit pour solder les autres n'arrange la situation que de façon momentanée. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'encadrer les rachats de crédits.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les rachats de crédit constituent une part croissante des nouveaux prêts. Ces rachats montrent le dynamisme de la concurrence dans le secteur du crédit et résultent de la possibilité, pour les clients, de bénéficier d'une mobilité bancaire. Ces rachats de crédits peuvent aider les ménages à rééchelonner leurs dettes, à renégocier leurs taux d'intérêts afin d'assurer une meilleure gestion de leur situation financière et d'éviter des défaillances avec toutes les conséquences pénalisantes qui en découlent, notamment une situation de surendettement. Le rééchelonnement des échéances, qui est la traduction courante du rachat de crédits, ne constitue donc pas en soi une modalité critiquable. S'agissant de l'encadrement de cette activité, il convient de rappeler que les obligations des prêteurs sont les mêmes dans le cas d'un rachat de crédit que pour un prêt initial. L'emprunteur bénéficie donc d'un niveau de protection équivalent. L'intervention des intermédiaires en opérations de banques en matière de rachats de crédits est quant à elle encadrée par les dispositions prévues aux articles L. 519-1 à L. 519-5 du code monétaire et financier. Le projet de loi en faveur des consommateurs comprend un article additionnel au code monétaire et financier (L. 519-5-1) qui prohibe le paiement de sommes au bénéfice de l'intermédiaire préalablement au versement effectif du crédit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103155

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9267

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12735